

AVIS À LA BATELLERIE N° 2023/05 RIVIÈRE LA BAÏSE

Le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, chargé de la police de la navigation sur le Lot,

Vu le Code des Transports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014231-002 du 19 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Baïse, dans le département de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1^{er} juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

INFORME

Les usagers de la rivière Baïse, qu'à partir du 1^{er} avril 2023, la navigation est ouverte sur la section amont de la jonction avec le canal latéral à Buzet-Sur-Baïse (double écluse de descente en Baïse) :

- de 9 H à 19 H du 1^{er} avril au 30 septembre inclus,
- de 9 H à 18 H du 1^{er} octobre au 31 octobre inclus.

Le Règlement Particulier de Police de la navigation de la rivière Baïse est consultable sous format électronique sur le site internet des services de l'État : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/navigation>.

La vitesse est limitée à 6 km/h et les usagers porteront une attention particulière aux flottants.

La navigation est interdite en temps de crues, c'est-à-dire quand le niveau des eaux atteint ou dépasse les valeurs suivantes :

- à l'amont du confluent de la Baïse et de la Gélise : 0,50 m à l'échelle de l'écluse de Nérac.
Cette cote est portée à 0,60 m pour la navigation des bateaux à passagers sur les biefs de Nérac et Nazareth, avec le passage de l'écluse de Nazareth.
- à l'aval du confluent de la Baïse et de la Gélise : 0,50 m à l'échelle de l'écluse de Lavardac.

Le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit :

- dans les biefs de la section non domaniale de la rivière, c'est-à-dire en amont du pont de Bordes à Lavardac, sauf aux bateaux en instance d'éclusage, exceptés les quais de Nérac, de Récaillau, de Lasserre et de Moncrabeau ;
- à moins de 30 m des écluses, à l'entrée des canaux et sur les zones de débarquement pour les manœuvres des écluses ;

- à l'amont de l'écluse de Nérac, dans le chenal compris entre le quai des Tanneries et l'écluse.

L'amarrage aux stations de pompage est interdit.

Le stationnement permanent est interdit en dehors des zones affectées à cet effet, sauf pour les menues embarcations sur la section domaniale de la rivière (à l'aval du pont de Bordes à Lavardac).

Les écluses sont automatisées et ne sont pas gardées. Les cartes sont prêtées aux plaisanciers en transit lors du passage à l'écluse de descente du canal latéral de Buzet-sur-Baïse, et doivent être restituées au retour. Elles peuvent également être empruntées au Centre d'exploitation de la navigation de Damazan.

Agen, le **03 AVR. 2023**

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement



Stéphane BOST

Date limite d'affichage : 31 octobre 2023